Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : anglais N° ICC-01/12-01/15

Date: 9 mars 2017

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

M. le juge Bertram Schmitt

## SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

## **Public**

Version publique expurgée de la Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt d'un rapport d'experts et portant modification du calendrier de la phase des réparations, rendue le 9 mars 2017

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du ProcureurLe conseil de la DéfenseMme Fatou BensoudaMe Mohamed AouiniM. James StewartMe Jean-Louis Gilissen

M. Gilles Dutertre

Les représentants légaux des victimes Les représentants légaux des

Me Mayombo Kassongo demandeurs

Les victimes non représentées Les demandeurs non représentés

(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États L'amicus curiae

**GREFFE** 

Le Greffier La Section de l'appui aux conseils

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins La Section de la détention

M. Nigel Verrill M. Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et Autres

des réparations[EXPURGÉ]M. Philipp Ambach[EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, eu égard à la norme 35 du Règlement de la Cour, rend la présente Décision accordant une prorogation de délai pour le dépôt d'un rapport d'experts et portant modification du calendrier de la phase des réparations.

- 1. Le 29 septembre 2016, la Chambre a adopté le calendrier de la phase de réparations et arrêté le délai pour la présentation par le Greffe d'une liste d'experts appelés à se pencher sur trois questions définies par la Chambre comme pertinentes aux fins de la procédure en réparation en l'espèce: i) l'importance du patrimoine culturel international en général et le préjudice que sa destruction cause à la communauté internationale; ii) l'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, des dommages causés aux dix mausolées et mosquées concernés en l'espèce; iii) l'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, du préjudice économique et moral subi par des personnes ou des organisations du fait des crimes commis¹.
- 2. Le 19 janvier 2017, la Chambre a désigné quatre experts et les a priés de déposer leurs rapports le 24 mars 2017 au plus tard<sup>2</sup>.
- 3. Par courriel envoyé le 6 mars 2017, les experts ont demandé une prorogation, jusqu'au 28 avril 2017, du délai fixé pour la présentation de leur(s) rapport(s)<sup>3</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>, ICC-01/12-01/15-172-tFRA.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Version publique expurgée de la Décision portant désignation d'experts en matière de réparations et modification partielle du calendrier de la phase des réparations, ICC-01/12-01/15-203-Red-tFRA

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Courriel envoyé par le Greffe à la Chambre le 6 mars 2017 à 16 h 59, transmettant la demande de prorogation de délai présentée par les experts.

Le 8 mars 2017, sur instruction du juge unique<sup>4</sup>, les experts ont formellement déposé leur demande de prorogation de délai au dossier de l'affaire<sup>5</sup>.

- 4. Les experts indiquent qu'ils ont besoin de plus de temps pour i) fixer de nouvelles dates pour certains entretiens cruciaux qui ont été annulés<sup>6</sup>; ii) obtenir d'autres sources d'information en raison de l'annulation d'une mission; iii) obtenir certains documents et les analyser afin de formuler une opinion sur les dommages causés<sup>7</sup>; et iv) rédiger leur rapport<sup>8</sup>.
- 5. La Chambre relève que certains entretiens et une mission semblent avoir été annulés pour des raisons indépendantes de la volonté des experts et que certains documents importants ne sont toujours pas à leur disposition. Par conséquent, et afin d'obtenir un rapport complet de leur part, la Chambre conclut qu'un motif valable a été présenté et fait donc droit à la prorogation de délai demandée.
- 6. La Chambre modifie donc le calendrier de la phase des réparations de la manière suivante :
  - i) Les experts présenteront, séparément ou conjointement, leurs rapports à la Chambre et aux parties le **28 avril 2017** au plus tard. La Chambre précise que le délai pour la présentation par les parties de toute information complémentaire dont elles souhaitent voir la Chambre tenir compte dans son ordonnance de réparation est maintenu au **24 mars 2017**.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Courriel envoyé par la Chambre au Greffe le 7 mars 2017 à 10 h 33.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Transmission of Request from the Reparations Experts for an Extension of Time for the Submission of their Report(s) pursuant to ICC-01/12-01/15-203-Red, ICC-01/12-01/15-205, avec une annexe confidentielle et une annexe publique (« la demande de prorogation de délai »).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Demande de prorogation de délai, ICC-01/12-01/15-205-Anx-Red, par. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Demande de prorogation de délai, ICC-01/12-01/15-205-Anx-Red, par. 3

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Courriel envoyé par la Chambre au Greffe le 6 mars 2017 à 16 h 59, transmettant la demande de prorogation de délai présentée par les experts.

ii) Les parties et le Fonds au profit des victimes ont droit à 50 pages supplémentaires pour soumettre des observations sur les rapports et les informations présentés, sur les observations des autres participants et sur tout autre argument qu'elles souhaitent ultimement porter à l'attention de la Chambre avant que celle-ci ne rende son ordonnance de réparation. Ces observations finales doivent être déposées le **26 mai 2017** au plus tard.

## PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la demande de prorogation de délai.

**MODIFIE** le calendrier de la phase des réparations conformément au paragraphe 6 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/sign	é/
M. le juge Raul C. Pangalangan, juge unique	
signé	signé
ige Antoine Kesia-Mbe Mindua	M. le juge Bertram Schm

Fait le 9 mars 2017

À La Haye (Pays-Bas)